



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Direction de la Coordination
et du Management de l'Action Publique
Bureau des Procédures d'Utilité Publique
2016/ICPE/113

Arrêté d'autorisation complémentaire d'exploitation

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article R. 512-31 ;

Vu le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive ;

Vu le décret n° 2010-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées, notamment au titre de la rubrique 3642 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire du 13 mars 2007 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

Vu le Guide de l'état de l'art sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

Vu l'étude de dangers réalisée par le bureau d'études SOCOTEC dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter adressée par la société MARCEL BRAUD en 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2007 autorisant la société MARCEL BRAUD à exploiter une unité de fabrication d'aliments pour animaux située à Ancenis, boulevard de la Marne ;

Vu le rapport relatif aux calculs d'événements établi par le bureau d'études SOCOTEC en date du 7 mars 2008 ;

Vu la mise à jour de l'étude de dangers établie en mars 2013 par le bureau d'études SOCOTEC ;

Vu la décision du 2 août 2013 donnant acte à la société BRAUD MARCEL du bénéfice d'antériorité au décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 susvisé ;

Vu la demande d'éléments complémentaires relatifs au découplage et événements des silos, émise par l'inspection des installations classées lors de la visite d'inspection du 26 février 2015 ;

Vu les réponses apportées par la société MARCEL BRAUD à cette demande le 26 février 2015 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 18 janvier 2016 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 4 février 2016 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à la société MARCEL BRAUD en application de l'article R 512-31 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 7 juillet 2016 ;

Considérant que la société MARCEL BRAUD exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables ;

Considérant que ces installations sont susceptibles de générer des effets au-delà des limites de propriété du site ;

Considérant que les silos du site de la société MARCEL BRAUD possèdent un environnement très vulnérable, de par la proximité d'habitations, de voies de communication d'entreprises et d'une voie ferrée affectée au transport de voyageurs ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article R.512-31 du Code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de la société BRAUD MARCEL, relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1, tire 1^{er}, livre V du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire Atlantique ;

ARRETE

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1 – Désignation de l'exploitant

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, les installations exploitées par la société MARCEL BRAUD à ANCENIS sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

Article 1.2 – Descriptif des produits autorisés et des volumes

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de dangers et ses compléments relatifs au stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables, sauf dispositions contraires contenues dans le présent arrêté.

Le tableau de classement mentionné à l'article 1,4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 15 mars 2007 est modifié de la façon suivante :

Rubriques	Activités	Caractéristiques	Régime
2260-1	Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 t/j.	$Q_{\text{moyenne}} = 398 \text{ t/j}$	A
3642-2	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 t de produits finis par jour ou 600 t par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an.	Production > 300 t/j	A
2910-A-2	Installation de combustion. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfié, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	Chaudière gaz : P = 2,05 MW Groupe électrogène : P = 1,5 MW Puissance totale = 3,55 MW	D
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant inférieur à 100 m ³	Volume annuel = quelques m ³	NC
1510	Stockage de matières combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts. Le volume des entrepôts étant supérieur à 5 000 m ³	Quantité stockée = 85 t < 500 t Volume de stockage = 5 500 m ³	NC
2160-2b	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. Le volume total de stockage est inférieur à 5000 m ³	V = 4 315 m ³	NC
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides non inflammables ou non toxiques. La puissance absorbée étant inférieure à 10 MW	P = 50 kW	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les Installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 t	Quantité = 0,43 t	NC
4440	Solides combustibles catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans les Installations étant inférieure à 2 t	Quantité = 0,024 t	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aigüe 1 ou chronique 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans les Installations étant inférieure à 20 t	Quantité = 1,747 t	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	Quantité = 41,5 t	NC

	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant inférieure à 100 t		
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution ; essences et naphta ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant inférieure à 500 t au total, pour les autres stockages	Quantité = 3,23 t	NC

A : autorisation ; DC : déclaration avec contrôle périodique ; D : déclaration ; NC : non classé

La liste des produits stockés sera conforme à celle définie dans l'étude de dangers. Tout changement de produit ou mode de stockage devra être signalé et l'exploitant devra justifier que ces modifications sont compatibles avec les mesures de prévention et de protection existantes.

Article 1.3 – Arrêtés applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, des dispositions du présent arrêté et des actes antérieurs sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
26/08/2013	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910
29/02/2012	Arrêté fixant le contenu minimal du registre de suivi des déchets sortants
04/10/2010	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations soumises à autorisation
18/02/2010	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels présentés par certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2260 " broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux
07/07/2009	Arrêté relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau pour les IC et aux normes de référence
29/09/2005	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/2005	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
02/02/1998	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (modifié)
23/01/1997	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/1980	Arrêté relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées

Article 1.4 – Périmètre d'éloignement

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage,...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales d'au moins 10 m pour les silos plats et 25 m pour les silos verticaux.

Article 1.5 – Accès

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.).

Les dispositifs doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

Article 1.6 – Permis de feu

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre (notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc.),
- les moyens de protection mis à disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

Article 1.7 – Formation du personnel

Le personnel reçoit une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. L'ensemble du personnel est formé à l'application des consignes de sécurité et des procédures d'exploitation définies à l'article 1.8 du présent arrêté ainsi qu'aux mesures de premières interventions en cas d'incident ou accident.

La formation fait l'objet d'un plan formalisé pour chaque personne. Elle est mise à jour et renouvelée régulièrement.

Article 1.8 – Consignes de sécurité et procédure d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes de sécurité et des procédures d'exploitation et d'intervention précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies et tenues à jour.

Ces documents ainsi que les enregistrements les accompagnant ou les registres de suivi sont mis à la disposition du personnel concerné et de l'inspection des installations classées.

Les consignes de sécurité sont affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Les consignes de sécurité doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer,

- l'interdiction de brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité des stockages,
- l'obligation du permis de feu ou du permis d'intervention, évoquée à l'article 1.6,
- les modalités d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, chauffage, obturation des écoulements d'égouts notamment),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les modalités d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les procédures d'exploitation sont des documents écrits qui indiquent notamment :

- les modalités de gestion des stocks et de suivi de l'état des stocks,
- les modalités des contrôles à réaliser à la réception des matières premières (contrôles visuels, taux d'humidité,...),
- la liste détaillée des contrôles et opérations à effectuer lors des différentes phases de l'exploitation (démarrage, arrêt, fonctionnement normal, fonctionnement dégradé, périodes de maintenance, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations, remise en service en cas d'incident grave ou d'accident), ainsi que les modalités de leur réalisation,
- les modalités d'entretien et de nettoyage des installations,
- les modalités d'entretien, de vérification et de mise en œuvre des dispositifs de lutte contre un sinistre (matériel de lutte contre les incendies, dispositifs d'évacuation des fumées, rétention, par exemple).

TITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SILOS

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les silos de stockage de produits organiques susceptibles de dégager des poussières inflammables respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 modifié.

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application des consignes d'exploitation et des consignes de sécurité.

Article 2.1 – Moyens de protection contre les explosions

a) Events et surfaces soufflables

Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les cellules de stockage et les boisseaux de matières premières présentant des risques d'explosion sont munis d'évents normalisés permettant de limiter les effets d'une explosion.

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site et dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel sauf impossibilité technique.

b) Découplage

Lorsque la technique le permet, et conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justifiant la résistance de ces dispositifs de découplage.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

L'ensemble des trappes de visite des cellules est maintenu fermé pendant les phases de manutention.

L'exploitant s'assure de l'efficacité et la pérennité des découplages mis en place.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs du dimensionnement, factures, copies des procédures établies, compte-rendu de visite d'expert, etc..., qui permettent de justifier de l'efficacité et de la fiabilité des mesures mises en place.

Article 2.2 – Nettoyage des locaux

Le nettoyage est réalisé, autant que possible, à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrement des installations.

L'utilisation de balais ne se produit qu'à titre exceptionnel et fait l'objet de consignes.

L'utilisation de l'air comprimé est interdite.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

En période de collecte, l'exploitant doit journalièrement réaliser un contrôle de l'empoussièrement des installations, et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir éventuellement la fréquence de nettoyage.

Article 2.3 – Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement ;
- une colonne sèche, conforme aux normes et aux réglementations en vigueur, est implantée dans la tour de fabrication ; son emplacement est matérialisé sur le bâtiment ou au sol, à l'aide d'un pictogramme ;
- un poteau d'incendie est situé à proximité de l'établissement, dont l'accès a été aménagé afin de le rendre facilement accessible.

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.

Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

Des procédures d'intervention sont rédigées et communiquées aux services de secours et doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication :
 - des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître,
 - des mesures de protection,
 - des moyens de lutte contre l'incendie,
 - des dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours,
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre,
- la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.

Le personnel y compris intérimaire et saisonnier est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

Article 2.4 – Mesures de prévention visant à éviter un auto-échauffement

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

Les cellules ne sont pas équipées de détection de température compte tenu du taux de rotation des produits stockés (inférieur à une semaine).

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

Les produits doivent être contrôlés en humidité avant ensilage et éventuellement après séchage de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.

Article 2.5 – Prévention des risques liés aux appareils de manutention

Conformément à l'étude de dangers élaborée par l'exploitant, les appareils de manutention sont munis de dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes. En particulier, les dispositifs suivants sont installés :

Repère	Equipements	Mesures de prévention – Détecteurs de dysfonctionnement
Tour de fabrication	Transporteurs à chaînes (x 15)	Détecteurs de bourrage Capotage Détecteurs de surintensité moteur (protection thermique) Mise à la terre des équipements
	Elévateurs (x 12)	Détecteurs de bourrage Capotage Contrôleurs de rotation asservis au système de fonctionnement de l'élévateur et des équipements en amont Mise à la terre des équipements Jetées étanches Séparateurs magnétiques (E1 et E2) Détecteurs de surintensité moteur (protection thermique)
	Vis	Contrôleurs de surintensité thermique Capotage
	Filtres (x 5)	Filtres sous caissons Maintenance et nettoyage réguliers des filtres (fosse de réception, broyeurs 1 et 2, presse 3 et mélangeuse 2) Manomètre au niveau des filtres de la presse 3 et de la fosse de réception Ventilateur d'extraction placé derrière le filtre et côté air propre du flux Event sur le filtre de la presse 3 Manches des filtres antistatiques
	Fosse de réception	Couverte et fermée sur trois côtés Grille à barreaux pour retenir les corps étrangers Aspiration des poussières Filtre avec rejet vers l'extérieur
	Broyeurs (x 2)	Relais thermique Sonde de température dans les canalisations d'air extrait des broyeurs avec report d'alarme Sonde de niveau haut dans les réserves sous broyeurs avec asservissement
	Presses et refroidisseurs (x 3)	Arrêt automatique des presses en cas de bourrage Sondes de température dans les gaines d'air en sortie des refroidisseurs Asservissement des presses aux de présence matière dans les presses Asservissement des presses aux sondes de présence matière à l'entrée des refroidisseurs

		Arrêt des moteurs des presses avec report d'alarme en cas d'incident
--	--	--

Si des modifications interviennent sur l'un de ces dispositifs, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs et leur niveau de sécurité au moins équivalent.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement, avec un asservissement visuel. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobile sont contrôlés à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.6 – Système d'aspiration

Les filtres à manches sont sous caissons, à décolmatage automatique par jets d'air comprimé à contre-courant. Les poussières sont recyclées dans le produit.

Le fonctionnement des équipements de production et de manutention de l'usine est asservi à celui de l'aspiration de dépoussiérage.

Afin de lutter contre les risques d'explosion des systèmes d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant :

- toutes les parties métalliques du ou des filtres sont reliées à la terre,
- toutes les parties isolantes (flexibles, manches,...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques,
- les ventilateurs d'extraction sont placés côté air propre du flux.

En cas de changement des dispositifs, ceux-ci devront présenter a minima les caractéristiques citées précédemment, et s'il en existe, les ventilateurs d'extraction devront être disposés coté air propre du flux.

Le système d'aspiration est correctement dimensionné (en débit et en lieu d'aspiration).

L'exploitant établit un programme d'entretien et de contrôle de l'efficacité du système d'aspiration qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.7 – Procédure d'alerte de la SNCF

Une procédure d'alerte est mise en place entre l'exploitant du silo et le gestionnaire de la voie ferrée (SNCF). Cette procédure doit encadrer les opérations à mener en cas d'incidents ou d'accidents sur le site de BRAUD MARCEL pouvant affecter la voie ferrée en limite de propriété du site. La procédure doit également permettre d'alerter les services de la SNCF et les coordonnées du service SNCF à contacter doivent y figurer de manière visible.

Cette procédure doit être régulièrement testée, et doit être mise à jour aussi souvent que nécessaire, notamment pour les coordonnées SNCF.

TITRE 3 : AUTRES PRESCRIPTIONS

Article 3.1 – Sanctions administratives

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus les sanctions prévues à l'article L. 171-7 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

Article 3.2 – Délais et voie de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Titre I du livre V du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Nantes :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour de la notification de la présente décision,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement ou autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.3 – Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Ancenis et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'exploitation des installations devra se conformer, sera affiché à la mairie d'Ancenis pendant une durée minimum d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire d'Ancenis et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique - direction de la coordination et du management de l'action publique, bureau des procédures d'utilité publique.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la société MARCEL BRAUD dans les quotidiens « OUEST-FRANCE » et « PRESSE-OCEAN ».

Article 3.4 – Diffusion

Une copie du présent arrêté sera remise à la société MARCEL BRAUD qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Une copie de cet arrêté sera affichée en permanence de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Article 3.5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire d'Ancenis, le sous-préfet d'Ancenis par intérim, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – inspecteur principal des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le
Le Préfet

09 AOÛT 2016

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY